

COUR D'APPEL DE PARIS

25^e chambre, section B

ARRÊT DU 21 MARS 2003

(N° , 10 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : 2001/08185
Pas de jonction

Décision dont appel : Jugement rendu le 14/02/2001 par le TRIBUNAL DE
COMMERCE de PARIS (3^eème Ch.) RG n° : 2000/48376

Date ordonnance de clôture : 23 Janvier 2003

Nature de la décision : **CONTRADICTOIRE**

Décision : **CONFIRMATION**

APPELANTE :

S.A. KLELine

prise en la personne de ses représentants légaux
ayant son siège 5, avenue Kléber - 75016 PARIS

représentée par la SCP AUTIER, avoué
assistée de Maître ERIGNAC GODEFROY, Toque E 1562, Avocat au Barreau
de PARIS, (SCP KRIEF)

INTIME :

Maître RIFFIER

es qualité de mandataire liquidateur de la **STE SYNERGY &
TECHNOLOGY ONLINE**
demeurant Le Clémenceau I - 205, avenue Georges Clémenceau
92024 NANTERRE CEDEX

représenté par la SCP VARIN-PETIT, avoué
assisté de Maître HIRSCH, Avocat au Barreau de NANTERRE, substituant
Maître MARGUET LE BRIZAULT



COMPOSITION DE LA COUR :

lors des débats et du délibéré

PRESIDENT : Monsieur JACOMET

CONSEILLERS : Madame COLLOT

Madame DELMAS-GOYON

DEBATS : à l'audience publique du 30 JANVIER 2003

GREFFIERE

lors des débats et du prononcé de l'arrêt : Madame MARTEYN

ARRÊT : CONTRADICTOIRE

Prononcé publiquement par Madame COLLOT, en l'absence et par empêchement de Monsieur le Président, laquelle a signé la minute, avec Madame MARTEYN, Greffière.

* * *

Le litige a pour objet la rupture d'un accord conclu le 13 août 1998 entre la société KLELine, société du groupe BNP Paribas spécialisée dans les paiements électroniques sécurisés, et la société Synergy & Technology On Line, agence de marketing et de promotion spécialisée dans les médias interactifs, par lequel la première s'est engagée, pour une durée de trois ans, à créditer d'une somme de 80 francs tout portefeuille électronique KLELine ouvert par un consommateur dans le cadre d'une opération promotionnelle "BB&BB" organisée par la société Synergy & Technology On Line et à verser une rémunération de 25 francs à la société Synergy & Technology On Line;

Vu le jugement rendu le 14 février 2001 par le tribunal de commerce de Paris, lequel a dit Maître Laurence Riffier, ès-qualités de mandataire judiciaire à la liquidation de la société Synergy & Technology On Line, partiellement fondée en sa demande de dommages et intérêts et condamné la société KLELine à lui payer à ce titre la somme de 3.000.000 francs, ainsi que celle de 50.000 francs en application de l'article 700 du nouveau code de procédure civile ;

Vu les conclusions déposées le 2 janvier 2003 par la **société KLELine**, appelante en principal et intimée incidemment, aux termes desquelles elle demande à la cour de:

- dire que l'objet du contrat conclu le 13 août 1998 entre elle-même et la société Synergy & Technology On Line est indéterminé dans sa quotité, qu'il ne constituait dans l'esprit des parties qu'un accord de principe, qui nécessitait pour sa mise en oeuvre la conclusion de contrats d'exécution impliquant son accord préalable,
- dire qu'elle n'a pas engagé sa responsabilité envers la société Synergy & Technology On Line,
- dire que l'existence d'une perte de chance qui lui soit imputable n'est pas démontrée, et que l'évaluation faite par le tribunal de la perte de chance prétendument subie par Synergy & Technology On Line ne repose sur aucun fondement,
- dire qu'en tout état de cause, sa responsabilité est contractuellement limitée,

en conséquence,

- infirmer le jugement déféré, sauf en ce qu'il a débouté la société Synergy & Technology On Line de ses demandes de réparation de son manque à gagner et de son préjudice commercial, débouter la société Synergy & Technology On Line, représentée par Maître Laurence Riffier, son liquidateur, de ses demandes,
- à titre très subsidiaire, dire que sa responsabilité est contractuellement limitée au montant de ses commissions durant les six mois précédant la survenance du dommage, lequel est inférieur à 2.500 francs,
- condamner Maître Laurence Riffier, ès-qualités de mandataire judiciaire à la liquidation de la société Synergy & Technology On Line, à lui payer la somme de 100.000 francs par application de l'article 700 du nouveau code de procédure civile ;

Vu les conclusions déposées le 24 mai 2002 par **Maître Laurence Riffier, ès-qualités de mandataire judiciaire à la liquidation de la société Synergy & Technology On Line**, intimée en principal et appelante incidemment, par lesquelles elle demande à la cour de:

- réformer le jugement entrepris en ce qu'il l'a déboutée de ses demandes tendant à la réparation de son manque à gagner et de son préjudice commercial,
- constater la rupture des contrats à durée déterminée conclus le 13 août 1998, à l'initiative et aux torts exclusifs de la société KLELine, et dire abusive la rupture des dits contrats,



en conséquence,

- condamner la société KLELine à lui payer la somme de 9.046.753,40 euros, outre les intérêts au taux légal à compter de la date de l'assignation introductive d'instance, au titre de la réparation du préjudice subi par la société Synergy & Technology On Line,
- confirmer le jugement du chef de la condamnation au titre de l'article 700 du nouveau code de procédure civile et condamner la société KLELine à lui payer la somme complémentaire de 15.000 euros ;

SUR CE, LA COUR,

Considérant que les sociétés KLELine et Synergy & Technology On Line ont conclu le 13 août 1998, pour une durée de trois ans, un contrat de prestations de services dont l'objet principal était de définir les conditions dans lesquelles la société KLELine fournissait à Synergy & Technology On Line et à ses partenaires commerciaux des prestations informatiques permettant des paiements électroniques sécurisés ;

Qu'en annexe 3 de ce contrat, il était convenu que pour tout porte-monnaie virtuel KLELine ouvert en Europe dans le cadre d'une promotion BB&BB, la société KLELine créditerait ce porte-monnaie d'une somme de 80 francs et verserait à la société Synergy & Technology On Line une somme de 25 francs ;

Considérant que le concept "BB&BB" ("Best Buy & Best Bank") développé par la société Synergy & Technology On Line est un concept promotionnel destiné à recruter des clients consommateurs parmi une population d'acheteurs de produits de haute technologie utilisateurs de médias interactifs, à travers la fourniture d'un porte-monnaie virtuel crédité d'une certaine somme ; qu'en l'espèce, la société Synergy & Technology On Line a organisé en 1998 et 1999 huit opérations promotionnelles basées sur ce concept, avec la société KLELine et des partenaires commerciaux tels que fournisseurs d'accès internet, constructeurs ou distributeurs de matériels informatiques, par lesquelles étaient annoncées à ces consommateurs une offre consistant en un crédit, généralement de 80 francs, sur un portefeuille électronique KLELine ; que ce portefeuille était géré par la société KLELine, la société Synergy & Technology On Line organisant la gestion et la logistique de l'ensemble de l'opération ; que ces promotions n'ont donné lieu qu'à un nombre très limité d'ouvertures de porte-feuilles électroniques KLELine;

Considérant qu'à la suite de la décision du groupe BNP Paribas de mettre un terme au développement commercial de sa filiale KLELine et de réorganiser progressivement en son sein les savoir-faire et

compétences acquises, celle-ci a informé de cette décision ses partenaires, dont la société Synergy & Technology On Line, par courrier du 21 janvier 2000, précisant qu'elle continuerait dans l'immédiat d'assurer à l'identique le traitement des opérations de ses partenaires et clients, dans le respect des engagements pris ;

Que cette information a été reprise dans un communiqué de presse du groupe BNP Paribas le 24 janvier, dont la presse s'est faite l'écho ;

Que par lettre du 4 février 2000, la société Synergy & Technology On Line a protesté, signalant que par l'effet de cette annonce, ses clients remettaient en cause les opérations de promotion alliant son concept BB&BB et les services fournis par la société KLELine qu'ils avaient acceptées de réaliser au cours de l'année 2000, et précisé que cette décision constituait en elle-même une rupture des relations commerciales telles que prévues par les accords du 13 août 1998 ;

Que différents échanges sont ensuite intervenus entre les parties, la société KLELine confirmant dans un courrier du 14 février 2000 que compte tenu des nouvelles orientations prises par le groupe BNP Paribas, elle ne pourrait dorénavant plus consacrer aucun budget à sa participation à de nouvelles opérations de promotion;

Sur la rupture des relations contractuelles,

Considérant que la société KLELine fait grief au jugement déféré d'avoir retenu qu'aux termes de la convention des parties, elle s'était engagée à participer à toutes les opérations de promotion BB&BB mises en place par la société Synergy & Technology On Line et, dans ce contexte, à créditer tous les portefeuilles virtuels dont cette société obtiendrait l'ouverture d'une somme de 80 francs au bénéfice du consommateur et à lui verser une somme de 25 francs, sans aucune limite financière ni accord préalable de sa part pour chaque opération, en sorte qu'en refusant de participer à de nouvelles opérations, elle a engagé sa responsabilité envers la société Synergy & Technology On Line,

alors que cette interprétation des premiers juges dénature le contrat conclu entre les parties, dès lors que son engagement ne pouvait être mis à exécution tel que rédigé, puisque son objet ne serait pas de quotité déterminée ou déterminable, contrairement aux dispositions de l'article 1129 du code civil, ou alors serait déterminable par la seule volonté de la société Synergy & Technology On Line, donc nul puisqu'affecté d'une condition potestative, qu'il s'agit en réalité d'un accord cadre, formalisant son accord sur les conditions financières générales d'opérations dont les conditions particulières seraient définies ultérieurement au moyen de contrats d'exécution spécifiques, après validation par elle, comme par les autres intervenants,

et alors qu'elle a parfaitement respecté ses engagements envers la société Synergy & Technology On Line, dès lors qu'après l'annonce du 21 janvier 2000 que Paribas mettait un terme à son développement commercial, elle a continué à fournir les prestations de sécurisation des paiements dans les termes des contrats précédemment conclus, ne prenant simplement aucun nouvel engagement, étant observé que son refus d'allouer de nouveaux budgets n'impliquait nullement l'interruption des opérations promotionnelles, qui pouvaient se poursuivre via sa plateforme au moyen de contributions versées par d'autres partenaires, en sorte que l'annonce de la cessation de son développement commercial, qui relève de la volonté discrétionnaire de ses actionnaires et dirigeants, ne saurait caractériser une rupture unilatérale des contrats qui la liaient à la société Synergy & Technology On Line, mais constitue l'expression de sa volonté de ne pas reconduire son engagement au-delà du terme contractuel, à savoir 18 août 2001,

alors, au surplus, que la société Synergy & Technology On Line, qui dissimulait depuis le mois de mars 1999 un état de déconfiture l'empêchant de poursuivre l'exécution du contrat, a pris prétexte de cette annonce pour la traiter comme une rupture et saisir les tribunaux ;

Mais considérant que c'est par d'exacts motifs, que la cour adopte, que les premiers juges ont estimé que le refus de la société KLELine de participer à toute nouvelle opération de promotion caractérisait une rupture de ses engagements contractuels ;

Considérant qu'il suffit d'ajouter que l'engagement pris par la société KLELine ne saurait être qualifié ni d'indéterminable, au sens de l'article 1129 du code civil, puisqu'il porte sur tous les porte-feuilles ouverts dans le cadre d'opérations promotionnelles BB&BB, dont il n'est pas contesté qu'elles étaient parfaitement définies, ni de déterminable par la seule volonté de la société Synergy & Technology On Line, dès lors qu'à l'évidence, il n'était pas dans le seul pouvoir de celle-ci d'obtenir d'un consommateur l'ouverture d'un portefeuille électronique ;

Que par ailleurs, il ne peut être déduit de la procédure utilisée par les parties pour les opérations promotionnelles réalisées qu'il était dans leur commune intention que le contrat du 13 août 1998 ne constitue qu'un accord cadre, chaque opération devant être approuvée et validée par la société KLELine, dès lors qu'il résulte des termes des courriers de la société Synergy & Technology On Line versés aux débats, par lesquels elle fournit à la société KLELine des informations sur l'opération et lui demande un numéro de promotion, qu'il s'agissait de permettre le déroulement de l'opération sur un plan technique, et non de solliciter un accord de KLELine sur la réalisation de cette opération, ainsi que celle-ci le prétend ;

Que de même, la société KLELine ne peut affirmer, sans autre forme de démonstration, que la société Synergy & Technology On Line sollicitait "généralement" de sa part une lettre confirmant son acceptation de l'opération ou de la série d'opérations envisagée et allouait un budget à chaque opération, dès lors que l'exemple de lettre produit, adressée le 29 décembre 1999 par KLELine à Synergy & Technology On Line, et se terminant par les mots "pour servir et valoir ce que de droit", constitue manifestement la réponse à une demande de la société Europe Explorer, relayée par un courrier de la société Synergy & Technology On Line du 14 décembre 1999, qui sollicitait un engagement spécifique de KLELine pour cette opération, nécessaire pour se prémunir contre un risque éventuel de publicité mensongère puisque les relations contractuelles entre les parties ne lui étaient à l'évidence pas opposables ;

Qu'est également inopérant l'argument tiré du rôle de la société Synergy & Technology On Line, qui porterait sur l'achat d'espaces publicitaires et des prestations d'édition, et relèverait ainsi du mandat, conformément aux dispositions de la loi du 29 janvier 1993, en sorte que cette société n'aurait détenu aucun pouvoir de décision propre, le pouvoir du mandataire étant, en tout état de cause, défini par le mandat ;

Qu'en outre, la société KLELine ne démontre pas que son engagement sur un nombre illimité de portefeuilles électroniques à créditer eût été déraisonnable sur le plan économique, ainsi qu'elle le soutient, dès lors qu'une concertation avec la société KLELine avait pu lui permettre d'apprécier la portée de son engagement financier, que l'accord intervenu assurait la promotion de ses portefeuilles électroniques et que son engagement financier ne portait que les nouveaux portefeuilles électroniques ouverts, chacun d'eux se traduisait par un client supplémentaire pour elle et son groupe, correspondant à sa cible de consommateurs ;

Qu'enfin, la circonstance que le jugement qui a prononcé la liquidation judiciaire de la société Synergy & Technology On Line ait fait remonter la date de cessation des paiements au mois de mars 1999 ne saurait démontrer que cette société aurait pris prétexte de l'annonce du désengagement du groupe BNP Paribas des activités de KLELine pour constater la rupture anticipée d'un contrat dont elle n'était plus capable d'assurer l'exécution, alors qu'il ressort des éléments du dossier que cette rupture est à l'évidence le résultat du changement de stratégie dans le domaine des paiements électroniques sécurisés, brutalement décidé par le groupe BNP Paribas ;

Sur le préjudice,

Considérant, tout d'abord, que la somme de 9.046.753,49 euros réclamée par la société Synergy & Technology On Line en réparation du préjudice financier qu'elle a subi du fait de la rupture anticipée du contrat

qui la liait à la société KLELine apparaît exorbitante eu égard au chiffre d'affaires total qu'elle a réalisé au cours de l'année 1999, moins de 2.000.000 francs selon le jugement qui a prononcé sa liquidation judiciaire, aux très faibles résultats des opérations promotionnelles réalisées avec la société KLELine en 1998 et 1999, qui ont généré un taux de remontée d'un peu plus de 1 pour 10.000 offres proposées aux consommateurs, et à ce que son préjudice ne saurait être constitué du chiffre d'affaires manqué, ou de la perte de chance de réaliser un chiffre d'affaires, du fait de la rupture anticipée du contrat, ainsi qu'elle le prétend, mais de la perte de marge, ou de la perte de chance de réaliser une marge sur ses opérations BB&BB;

Considérant, sur les différents chefs de préjudice invoqués, qu'en premier lieu, la société Synergy & Technology On Line justifie l'annulation par la société Opening, selon lettre du 2 mars 2000, d'une opération promotionnelle convenue par contrat du 15 décembre 1999, en raison de "l'affaire KLELine/BNP" ;

Qu'outre 50.000 francs à titre de coût fixe de marketing, Synergy & Technology On Line devait percevoir une somme de 35.000 francs pour 100.000 offres au titre des coûts de mise en place, hors création et impression des stickers, soit au total, sur la base des 1.500.000 offres prévues, une somme de 460.000 francs HT ; que la société Synergy & Technology On Line devait également recevoir de la société KLELine une rémunération de 25 francs par portefeuille ouvert dans le cadre de cette promotion, en application du contrat du 13 août 1998,

Mais considérant qu'en l'absence de toute donnée sur les coûts qu'auraient entraînés cette opération pour la société Synergy & Technology On Line et donc sur la marge qu'elle aurait pratiquée et en l'absence, au surplus, de toute justification d'un taux de remontée réaliste pour ce type d'opération permettant de déterminer la rémunération qu'elle aurait reçue de KLELine, il n'appartient pas à la cour de se substituer à la carence d'une partie dans l'administration de la preuve ;

Que la cour ne disposant pas d'éléments suffisants pour chiffrer ce chef de préjudice, la demande de la société Synergy & Technology On Line au titre de la rupture du contrat Opening ne peut donc qu'être rejetée;

Considérant, en second lieu, que la société Synergy & Technology On Line ne justifie pas de la rupture alléguée d'un contrat conclu avec la société Europe Explorer, dès lors qu'il n'est pas contesté que le contrat conclu avec la société France Explorer le 12 janvier 2000, portant sur une opération ponctuelle de 100.000 offres, a bien été exécuté et que par ailleurs, il ressort de la lettre de la société France Explorer du 14 avril 2000 qu'il lui est impossible de donner une suite favorable à la mise en place d'un contrat annuel comme il avait été envisagé fin 1999, ce qui signifie qu'aucun accord ferme n'avait été conclu ; que sont effectivement

versés aux débats une lettre d'intérêt de la société Europe Explorer et un projet de contrat proposé par la société Synergy & Technology On Line, qui prévoyait une rémunération à son profit de 3.500.000 francs pour l'année 2000, dont l'abandon ne peut s'analyser que comme une perte de chance pour elle de conclure le contrat envisagé ;

Considérant, en troisième lieu, que la rupture anticipée des relations contractuelles par la société KLELine a incontestablement fait perdre à la société Synergy & Technology On Line toute chance de recueillir, au moins jusqu'en août 2001, terme du contrat, les fruits de ses efforts de prospection commerciale antérieurs basés sur son partenariat avec la société KLELine, de voir se concrétiser l'accord envisagé avec la société Europe Explorer et de voir éventuellement se renouveler les accords conclus et exécutés ;

Que sur la base des éléments ci-dessus, il convient d'évaluer la perte de chance ainsi subie à une somme de 3.000.000 francs (457.347,05 euros) ;

Considérant, en quatrième lieu, qu'au vu des courriers et articles de presse produits, qui ne mettent en cause que le groupe BNP Paribas, il n'est pas démontré que la rupture des relations contractuelles entre les parties ait causé la perte d'image et de notoriété alléguée par la société Synergy & Technology On Line, ni un préjudice distinct du préjudice financier constitué par la perte de chance d'exploiter ce contrat jusqu'à son terme, ci-dessus indemnisé ;

Considérant qu'à titre subsidiaire, la société KLELine fait valoir qu'aux termes de l'article 7 du contrat de prestations de service informatiques du 13 août 1998, sa responsabilité directe serait limitée au montant des commissions perçues en rémunération de ses services au cours des six mois précédant la survenance du dommage soit, en l'espèce, une somme de 2.435 francs ;

Mais que cet article se réfère à la responsabilité encourue par la société KLELine du fait des dommages résultant des services rendus par elle à titre principal en exécution de ce contrat, c'est à dire l'accès à ses logiciels assurant la sécurité des paiements et les services informatiques fournis permettant le règlement des fournisseurs, au sujet desquels il est expressément mentionné dans cet article qu'elle est soumise à une obligation de moyens, et ne saurait s'appliquer au préjudice résultant d'une résiliation anticipée du contrat de son fait ;

Considérant qu'en définitive, il convient de confirmer le jugement en ce qu'il a condamné la société KLELine à payer à Maître Laurence Riffier, ès-qualités de mandataire à la liquidation judiciaire de la société Synergy & Technology On Line, toutes causes de préjudice confondues, la somme de 3.000.000 francs, soit 457.347,05 euros, étant précisé que s'y ajouteront les intérêts au taux légal à compter du jugement; que

s'agissant d'une créance indemnitaire, en effet, il n'y a pas lieu à condamnation aux dits intérêts à compter de l'assignation introductive de l'instance ;

Considérant, par ailleurs, qu'il est équitable de condamner la société KLELine à verser à Maître Laurence Riffier ès-qualités une indemnité complémentaire de 3.000 euros pour les frais exposés par elle en cause d'appel, en application de l'article 700 du nouveau code de procédure civile ;

Considérant enfin que la société KLELine sera condamnée aux entiers dépens de l'appel ;

PAR CES MOTIFS

Confirme le jugement déféré,

Et, y ajoutant,

Condamne la société KLELine à payer à Maître Laurence Riffier, ès-qualités de mandataire à la liquidation judiciaire de la société Synergy & Technology On Line, une indemnité de 3.000 euros en application de l'article 700 du nouveau code de procédure civile;

Rejette toute demande autre, plus ample ou contraire des parties ;

Condamne la société KLELine aux entiers dépens de l'appel, et admet la SCP Varin Petit, avoué, au bénéfice de l'article 699 du nouveau code de procédure civile.

LA GREFFIÈRE



LE PRÉSIDENT

